

VD_GERICHTE PE21.021966 vom 11. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.021966

FR: VD_GERICHTE PE21.021966 du 11 janvier 2023

IT: VD_GERICHTE PE21.021966 del 11 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1

let. a CPP), par le recourant qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de l'ordonnance (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe in dubio pro duriore. Ce principe, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et qui vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement, signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le Ministère public dispose, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées ; TF 6B_1381/2021 du 24 janvier 2022 consid. 2). En revanche, le Ministère

- 8 - public doit classer la procédure s'il apparaît, sur la base de faits assez clairs pour qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre à une appréciation différente de l'autorité de jugement, qu'un renvoi aboutirait selon toute vraisemblance à un acquittement (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2).

E. 3

Le recourant reproche au Procureur d'avoir estimé que la plainte qu'il a déposée le 18 octobre 2021 était tardive. Il expose que les propos litigieux tenus par l'intimé à son égard n'auraient pas eu lieu que lors de la séance du 26 juin 2021, mais aussi à celle du 8 octobre 2021. A cet égard, il fait valoir que le témoin [...] a indiqué que l'intéressé avait fait la

déclaration en question le 8 octobre 2021 et qu'il n'était pas exclu que celui-ci se soit déjà exprimé ainsi au mois de juin 2021. Il ajoute que cette dernière a écrit, dans un courriel du 11 octobre 2021, que le comportement de J. _____ avait été épouvantable lors de la séance précédente. Le recourante relève que son témoignage serait clair et qu'elle est employée dans une administration étatique. Pour le surplus, il considère que si le Ministère public avait eu un doute sur la date des propos en question, il aurait dû faire application du principe in dubio pro duriore et renvoyer la cause devant l'autorité de jugement.

E. 3.1.1

Aux termes de l'art. 31 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a eu connaissance de l'infraction (quant au calcul du délai : cf. ATF 144 IV 161 consid. 2). Le point de départ du délai est la connaissance de l'auteur et bien entendu également de l'infraction, ce qui, selon la jurisprudence, implique de savoir de manière sûre et fiable que ses éléments constitutifs sont donnés (ATF 132 IV 49 consid. 3.2 ; ATF 126 IV 131 consid. 2a ; TF 6B_1025/2021 du 2 mai 2022 consid. 2.1 ; TF 6B_1275/2019 du 12 février 2020 consid. 2.2). Cette information sûre doit laisser apparaître une procédure contre l'auteur comme ayant de bonnes chances de succès, sans s'exposer au risque d'être attaqué pour dénonciation calomnieuse ou diffamation. Ce que l'ayant droit aurait dû connaître ou de simples soupçons ne suffisent pas, mais il n'est pas nécessaire que le plaignant dispose déjà de moyens de

- 9 - preuve (Dupuis et al., Petit commentaire CP, 2e éd., Bâle 2017, n. 4 ad. art. 31 CP). Ce délai impératif de trois mois concerne uniquement les infractions poursuivies sur plainte. Le délai institué par l'art. 31 CP étant un délai de péremption, il ne peut être ni interrompu, ni prolongé (ATF 118 IV 325 consid. 2b).

E. 3.1.2

Aux termes de l'art. 173 ch. 1 CP, se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (art. 173 ch. 2 CP). Il ne sera toutefois pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (art. 173 ch. 3 CP). En vertu de l'art. 174 ch. 1 CP, se rend coupable de calomnie celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité. Tant la diffamation que la calomnie sont des infractions intentionnelles (Corboz, Les infractions en droit suisse, 3e éd., vol. I, Berne 2010, n. 48 ad art. 173 CP et n. 11 ad art. 174 CP). La calomnie est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ces allégations et qu'il n'y a dès lors pas de place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la

- 10 - diffamation (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; TF 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1 et les références citées). Ces deux dispositions protègent la réputation d'être un individu honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2 ; ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1 ; TF 6B_1287/2021 du 31 août 2022 consid. 2.3). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.3 ; ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 ; TF 6B_1287/2021 précité consid. 2.3.2). Pour qu'il y ait diffamation, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait affirmé des faits qui rendent méprisable la personne visée ; il suffit qu'il ait jeté sur elle le soupçon d'avoir eu un comportement contraire aux règles de l'honneur ou qu'il propage – même en citant sa source ou en affirmant ne pas y croire – de telles accusations ou de tels soupçons (ATF 117 IV 27 consid. 2c ; TF 6B_541/2019 du 15 juillet 2019 consid. 2.1). Il y a atteinte à l'honneur si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales généralement admises (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2 ; TF 6B_1287/2021 du 31 août 2022 consid. 2.3, destiné à publication). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.6 ; TF 6B_541/2019 du 15 juillet 2019 consid. 2.1).

E. 3.2

En l'espèce, il est en particulier reproché à l'intimé d'avoir indiqué, en s'adressant au recourant, entre autres, ce qui suit : « lorsque

- 11 - tu étais syndic, avec tes petits copains tu as attribué des permis d'habiter pour le prix de CHF 200.- au lieu de CHF 2'000.- ». Il s'agit clairement de l'évocation de la commission d'une infraction pénale, plus particulièrement de la gestion déloyale des intérêts publics (cf. art. 314 CP). Les propos en cause sont donc attentatoires à l'honneur. L'intimé fait valoir qu'il a fait cette déclaration lors de la séance du 26 juin 2021, et non lors de celle du 8 octobre 2021. Pour sa part, le recourant indique que l'intéressé a effectivement émis cette assertion le 26 juin 2021, mais qu'il l'a réitérée le 8 octobre 2021. Entendue en qualité de témoin, [...], qui était présente aux deux séances, a expliqué qu'elle avait entendu la phrase précitée à la séance du 8 octobre 2021 et a précisé qu'il était possible que l'intéressé l'ait prononcée au mois de juin 2021 également. Le témoin [...], qui a aussi assisté aux deux séances, a quant à elle dit qu'elle n'avait pas entendu l'intimé proférer les propos qui lui sont reprochés le 8 octobre 2021, mais que celui-ci avait dit quelque chose de similaire le 26 juin 2021. Au vu de ce qui précède, force est de constater que les déclarations de l'ensemble des membres présents lors des séances concernées ne sont pas concordantes. Cela étant, à ce stade, il existe tout de même des indices concrets qui permettent de supposer que l'intimé a bien fait la déclaration qui lui est reprochée lors de la séance du 8 octobre 2021, et non seulement le 26 juin 2021. [...] l'a confirmé de manière catégorique. En outre, dans son courriel du 11 octobre 2021, survenu quelques jours après la séance litigieuse, la prénommée a décrit le comportement adopté par l'intimé lors de cette séance et a relevé

l'attitude épouvantable de celui-ci. Le témoignage de l'autre témoin va certes dans le sens contraire. De plus, il est vrai que celui-ci relève, comme l'intimé, que la prénommée et le recourant seraient de grands amis, qu'ils auraient souvent les mêmes opinions et que ce dernier est le père de la syndique actuelle. Cependant, cela n'est pas de nature à lever tout doute sur le fait que l'intimé aurait prononcé la phrase en question le

E. 8

octobre 2021. Ainsi, dans la mesure où la plainte a été déposée le 18 octobre 2021, à savoir une dizaine de jours seulement après les faits supposés, celle-ci ne saurait en l'état être considérée comme tardive. On

- 12 - peut ajouter qu'il est regrettable que le Procureur n'ait pas voulu entendre le président du conseil général et la boursière de la commune concernée. En effet, s'il est vrai que ces personnes ne paraissent pas avoir participé à la séance du 8 octobre 2021, elles pourraient néanmoins apporter un éclairage utile pour cette affaire, en particulier en lien avec l'attitude générale des parties et leur crédibilité. En définitive, force est de constater qu'il existe un doute au sujet de la situation factuelle. Par ailleurs, le Ministère public ne s'est pas prononcé au sujet de la qualification juridique de la plupart des faits reprochés par le recourant, comme le fait que l'intimé lui aurait dit qu'il ne payait pas ses factures ou qu'il aurait dissimulé de l'argent aux impôts, et n'a pas examiné si ceux-ci étaient constitutifs, ou non, des infractions de calomnie ou de diffamation, voire si la preuve libératoire au sens de l'art. 173 ch. 2 CP pouvait être – ou, comme semble l'indiquer l'intimé, a été – apportée. A ce stade de l'instruction, il y a lieu d'admettre que les probabilités d'un acquittement et d'une condamnation de l'intimé apparaissent équivalentes. Ainsi, le Ministère public ne pouvait pas ordonner le classement de la procédure. L'ordonnance entreprise doit donc être annulée, y compris sur la question des frais, et le dossier de la cause renvoyé au Procureur pour qu'il procède aux auditions des témoins sollicités par le recourant dans son courrier du 21 juillet 2022, puis, sauf éléments nouveaux prépondérants, renvoie le dossier devant l'autorité de jugement. 4. En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance querellée annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Vu le sort du recours, l'émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), sera laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP).

- 13 - Le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, au sens de l'art. 433 CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP (TF 6B_1065/2015 du 15 septembre 2015 consid. 3.2). Cette indemnité est fixée à 600 fr., correspondant à 2 heures d'activité nécessaire – le recours est très bref – au tarif horaire de 300 fr. (cf. art. 26a al. 3 TFIP), auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires de 2% des honoraires, par 12 fr. (cf. art. 26b TFIP par renvoi de l'art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), ainsi qu'un montant correspondant à la TVA, par 47 fr. 10, à savoir un montant total de 659 fr. 10, à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 31 août 2022 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 659 fr. 10 (six cent cinquante-neuf francs et dix centimes) est allouée à V. _____ pour les dépenses occasionnées par la procédure de

recours, à la charge de l'Etat.

- 14 - VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Laurent Gilliard, avocat (pour V. _____), - Me Jean-Marc Reymond, avocat (pour J. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.